

**TITRE PREMIER
BUT ET COMPOSITION**

ARTICLE 1 - RAISON SOCIALE

Entre les personnes physiques ou morales qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts est formée une association régie par la loi de 1901 et les textes subséquents.

L'association demandera son affiliation à la fédération des Clubs Alpains Français, conformément aux statuts de la fédération du 30 Janvier 1993, et dans le cadre des décrets n° 85236 et 85237 du 13 février 1985 du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

L'association sera dénommée : **CLUB ALPIN FRANCAIS CALANQUES MARSEILLE CASSIS.**

La durée de l'association est illimitée.

Elle a son Siège à MARSEILLE - Le Siège Social peut être transféré dans une autre Commune par délibération de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 2 - BUT

L'Association **CLUB ALPIN FRANCAIS CALANQUES MARSEILLE CASSIS** a pour but :

- d'encourager et favoriser la connaissance de la montagne, en particulier la montagne FRANCAISE, sa fréquentation individuelle ou collective en toute saison.
- l'étude et la pratique des disciplines, sciences et techniques qui s'y rapportent.
- la sauvegarde des beautés naturelles.
- de rapprocher par des liens de solidarité et d'amitié, tous les amateurs d'activités de plein Air en Montagne et de concourir à la formation de la jeunesse.

ARTICLE - 3 MOYENS

En liaison avec le concours de la Fédération des **CLUBS ALPINS FRANCAIS**, les moyens de l'Association sont :

I - L'organisation de toute activité, sportive ou de loisir, collective ou individuelle (ALPINISME - ESCALADE - RANDONNEE- PARAPENTE - VELO TOUT TERRAIN - SPORTS D'EAU VIVE...).

La participation à tout organisme ayant pour but de concourir à la sécurité en Montagne, la participation à la création et au fonctionnement des compagnies guides et des organisations professionnelles de la montagne.

L'organisation et le contrôle de sa qualité.

L'organisation de courses, épreuves, manifestations, expéditions, séjours et voyages.

II - La gestion, l'amélioration et l'entretien de refuges, chalets, abris et sentiers.

La Participation à tout organisme contribuant à un aménagement et une promotion de la Montagne en conformité avec les Statuts de la Fédération des Clubs Alpains Français.

La participation à tout organisme ayant pour but la sauvegarde des sites naturels.

La participation aux commissions locales adaptées aux buts poursuivis de l'association.

III - L'édition et la publication de revues, bulletins, livres, cartes et manuels et de tous travaux littéraires, scientifiques ou artistiques.

La création et l'amélioration de bibliothèques, centre de renseignements et de documentation.

IV- La représentation et la défense de ses membres et de tous les adeptes de la Montagne, notamment auprès des pouvoirs publics, du public en général et des associations extérieures.

ARTICLE 4 - COMPOSITION

L'association est composée :

- de membres titulaires ou actifs (ordinaires ou à vie)
- de membres d'honneurs
- de membres correspondants.

I - Les membres titulaires ou actifs ordinaires acquittent une cotisation annuelle. Les mineurs peuvent être admis sans limite d'âge, avec le consentement de leurs parents ou tuteurs.

Les membres titulaires ou actifs à vie, après proposition du Comité Directeur de l'Association auprès du Comité Directeur de la Fédération et après accord de ce dernier, doivent acquitter une cotisation dont le montant est fixé par le Comité Directeur de la Fédération.

II - Les membres d'honneurs, personnes physiques ou morales, sont nommés par l'Assemblée Générale pour services rendus à la cause de la Montagne ou à l'association.

III - L'association peut s'adjoindre des membres correspondants, répondant au but de l'association, et susceptibles de faciliter l'action de l'association. Ces membres correspondants sont dispensés de cotisation. Ils ne sont ni électeurs ni éligibles. La qualité de membre de l'association se perd par démission, par radiation prononcée:

- a) pour non paiement de la cotisation
- b) pour motif grave, par le Comité Directeur de l'Association, sauf recours à l'Assemblée Générale. L'intéressé sera préalablement invité à fournir des explications par écrit et la Fédération informée de la décision. Les démissions doivent être adressées au Président de l'Association au plus tard le 31 Décembre pour l'année suivante.

ARTICLE 5 - COTISATIONS

Le montant de la cotisation de l'association est fixé chaque année sur proposition du Comité Directeur et pour chacune des catégories créées par les instances de la Fédération, par l'Assemblée Générale de l'Association.

La cotisation due à l'association est indivisible de la cotisation due à la Fédération.

Elle doit être acquittée dans les conditions précisées dans le règlement intérieur de la Fédération des Clubs Alpains Français.

L'Assemblée générale de l'Association est qualifiée décider :

- a) du montant éventuel du droit d'entrée,
- b) des réductions ou exonérations de la Cotisation de l'Association pour les membres anciens ou âgés, jeunes gens effectuant leur Service Militaire etc...
- c) des frais peuvent être dus pour des adhérents résidant à l'étranger
- d) du montant de l'abonnement et du prix de vente au numéro du bulletin édité par l'association et tiré par l'Association.

TITRE DEUXIEME **ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

ARTICLE - 6 - COMITE DIRECTEUR

I - Composition

L'Association est administrée par un Comité Directeur composé de 24 membres au maximum, élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de 4 ans. Ils sont rééligibles.

peuvent être élus au Comité Directeur les membres majeurs, jouissant de leurs droits civiques, inscrits depuis plus de 6 mois à l'association et à jour de leurs cotisations.

Le Comité peut s'adjoindre des membres consultatifs dont le nombre ne doit pas dépasser le 1/4 des membres élus, les mandats prenant fin avec l'Assemblée Générale qui suit leur désignation. Les membres consultatifs ne participent pas aux votes.

Le comité directeur doit comprendre un jeune de moins de vingt-six ans.

La représentation féminine au comité directeur est assurée par l'obligation de leur attribuer au moins un siège si le nombre de licenciées est inférieur à 10 % du nombre total de personnes licenciées à l'association, un siège supplémentaire par tranche de 10 % au delà de la première.

Les personnels rétribués de l'association peuvent être appelés par le Président à assister avec voix aux séances du Comité Directeur.

II- FONCTIONNEMENT

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président de l'Association. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres. L'absence d'un membre élu sans motif valable, à la moitié des séances d'une année, équivaut à une démission.

La présence du tiers des membres élus est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des votants. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les procès verbaux de réunions sont signés par le Président et le Secrétaire.

Ils sont établis sur feuillets ou registre, conservés au Siège de l'Association. Les membres du Comité ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Seuls sont possibles des remboursements de frais. Il feront l'objet d'une décision du Comité statuant hors la présence des intéressés, sur justificatifs après vérifications.

III - ATTRIBUTION

Le Comité Directeur exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale.

Il gère les ressources de l'Association notamment les cotisations, les subventions et toutes les ressources prévues à l'article 10 des présents statuts.

Le Comité Directeur donne et renouvelle les délégations pour l'engagement des dépenses et pour les mouvements de fonds notamment ne peut être délégué au trésorier ou à son adjoint.

Dans un délai maximum d'un mois après l'Assemblée Générale annuelle, le comité élit parmi ses membres UN BUREAU.

ARTICLE 7 - BUREAU

I - COMPOSITION

Le bureau comprendra :
Un Président - Un ou plusieurs Vice Président
Un Trésorier - Un Secrétaire
Un Trésorier adjoint - Un Secrétaire adjoint

Les fonctions de trésorier et de secrétaire peuvent être cumulées.

Le bureau est élu au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. Le bureau est élu pour 4 ans. Ses membres sont rééligibles.

Le mandat du président prend fin avec celui du comité directeur. Il n'est pas rééligible pour un 2^{ème} mandat consécutif.

II FONCTIONNEMENT - ATTRIBUTION

- Le bureau se réunit sur convocation du Président.
- Le bureau expédie les affaires courantes sous contrôle du Comité Directeur
- Le bureau met en oeuvre les décisions de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur.

III- PRESIDENT

Le Président de l'Association préside les ASSEMBLEES GENERALES, le Comité DIRECTEUR et le BUREAU.

Le Président ordonnance les dépenses. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les Tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. La représentation de l'Association en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

En cas de vacance du poste de Président, pour quelques causes que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le Vice Président le plus ancien dans la fonction ou dans l'association.

IV - ATTRIBUTION

Le Comité Directeur exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale.

Il gère les ressources de l'Association notamment les cotisations, les subventions et toutes les ressources prévues à l'article 10 des présents statuts.

Le Comité Directeur donne et renouvelle les délégations pour l'engagement des dépenses et pour les mouvements de fonds, en veillant à ce que ces fonctions soient nettement séparées.

L'ordonnancement notamment ne peut être délégué au trésorier ou à son adjoint.

Dans un délai maximum d'un mois après l'Assemblée Générale annuelle, le comité élit parmi ses membres UN BUREAU.

V - TRESORIER - SECRETAIRE

Les fonctions de trésorier et secrétaire sont fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 8 - ASSEMBLEES GENERALES

I- ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Les membres de l'Association se réunissent en ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE une fois par an avant le 30 novembre sur convocation du Comité Directeur, annoncée 15 jours auparavant.

L'Assemblée a pour Bureau celui du Comité Directeur.

Le Comité Directeur fixe l'ordre du jour de l'Assemblée. Seules les questions qui y sont portées peuvent être discutées.

Le Comité fixe les formes et les délais dans lesquels les candidatures au Comité Directeur doivent être présentées.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice et vote le budget.

L'Assemblée élit les membres du Comité en remplacement des membres sortants ou démissionnaires.

L'élection se fait au scrutin secret, à la majorité relative. A égalité du suffrage, le membre le plus ancien de l'association est déclaré élu. Les membres du comité Directeur sont rééligibles.

L'Assemblée désigne deux vérificateurs des comptes pris parmi les membres de l'Association, mais en dehors du Comité.

Tous les membres titulaires de l'Association de plus de 16 ans au jour de l'Assemblée peuvent participer au vote.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de bien immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts.

L'Association adressera, dans les quinze jours suivant son Assemblée Générale, à la Fédération des CLUBS ALPINS FRANCAIS, ses comptes approuvés en A.G.O. ainsi que tous les documents comptables et comptes-rendus qui pourraient lui être demandés.

Les procès verbaux de L'Assemblée Générale sont signés par le Président et le Secrétaire et sont conservés au siège de L'Association.

II- ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

En cas d'urgence ou pour motif grave, le Comité Directeur peut convoquer une ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE, dans les mêmes formes que la convocation d'une Assemblée Générale Ordinaire.

III - MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts de l'Association peuvent être modifiés par l'A.G.E., sur la proposition du Comité Directeur et après agrément du projet par la direction de la Fédération des Clubs Alpains Français.

Le Projet de modification des statuts sera inscrit à l'ordre du jour de l'A.G.E. et communiqué aux membres de l'Association au moins 10 jours avant l'A.G.O. par affichage au siège de l'Association.

L'A.G.E. concernant les modifications des statuts doit se composer du vingtième au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'A.G.E. est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle ; l'A.G.E. peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans les deux cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres.

IV - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par l'A.G.E. convoquée spécialement à cet effet et à la majorité des deux tiers des membres de l'Association. Si la majorité des deux tiers n'est pas réunie, une deuxième A.G.E. sera convoquée un mois plus tard, et la décision sera à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Lorsque l'Association cessera, pour une cause quelconque d'exister, le Président et le Trésorier devront adresser au Président de la Fédération en même temps que l'avis motivé de la dissolution, un relevé de comptes arrêtés à la date de la dissolution.

L'actif net de l'Association sera obligatoirement attribué à la Fédération des Clubs Alpains Français.

TITRE TROISIEME
DOTATION , RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 9 - DOTATION

La dotation comprendra :

- I - Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en est été autorisé.
- II - le 1/10 ème, au moins, annuellement capitalisé, du revenu des biens de l'Association.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- I - du revenu de ses biens, à l'exception de la fraction prévue au II de l'article 9.
- II- des cotisations et souscriptions de ses membres.
- III - des subventions de l'état, des REGIONS, des DEPARTEMENTS DES COMMUNES et des ETABLISSEMENTS PUBLICS.
- IV - des produits des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice.
- V - des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.
- VI - du produit des rétributions perçues pour service rendu, autorisé par la loi.

ARTICLE 11 - COMPTABILITE

Il sera tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

TITRE QUATRIEME
SURVEILLANCE - REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 12 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera établi par le Comité Directeur et soumis à l'approbation de l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.

Le règlement intérieur sera destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités, de l'administration de l'Association, des ASSEMBLEES GENERALES.

Les dispositions du règlement intérieur ne pourront en aucun cas être en contradiction avec le règlement général intérieur de la Fédération des Clubs Alpains Français.

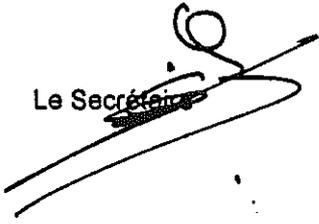
ARTICLE 13

Le Président de l'Association accomplira toutes les formalités, déclarations et publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par décret du 16 Août 1901, tant au moment de la création qu'au cours de son existence ultérieure.

Le Président fera son affaire de toute décision tendant à obtenir ou régulariser les agréments auxquels l'Association peut prétendre.

Fait à Marseille en triple exemplaire

Le Secrétaire

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Le Président

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'P' followed by a horizontal line and a diagonal stroke.